



DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
SERVICE DES ASSEMBLEES

---

VILLE DE LA SEYNE-SUR-MER

---

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLICATION DES ARRETES MUNICIPAUX  
A CARACTERE REGLEMENTAIRE

**JANVIER – FEVRIER 2018**

EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-29  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

MIS A DISPOSITION DU PUBLIC LE : 17/04/2018

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS ARRÊTES MUNICIPAUX**

**JANVIER – FEVRIER 2018**

## **SOMMAIRE GENERAL**

### **SERVICES GESTIONNAIRES**

- **ADMINISTRATION GENERALE**
- **GESTION DU DOMAINE**
- **GESTION DU PATRIMOINE ET DES EQUIPEMENTS MUNICIPAUX**
- **SECURITE CIVILE COMMUNALE**
- **VOIRIE, CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

### **ADMINISTRATION GENERALE**

- ARR/18/0064 ARRÊTÉ DE MISE A DISPOSITION DE TERRAIN DU DOMAINE PUBLIC POUR LES TRAVAUX DE DESAMIANTAGE - DECONSTRUCTION . DEMOLITION PARTIELLE DE BATIMENTS DES ATELIERS MECANIQUES ET ANNEXES (ANCIENS LOCAUX STÉ TRANSMETAL) – MODIFICATION DU PLAN
- ARR/18/0067 ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION À L'ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 13 FÉVRIER 2004 PRESCRIVANT LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE SUR LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER, POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE NUIT SUR LA BASE DE TRAVAUX DE LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER DU 28 JANVIER AU 16 FÉVRIER 2018
- ARR/18/0081 ARRÊTÉ ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE N° ARR/15/0078 RELATIF A LA CONSTITUTION DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL
- ARR/18/0082 ARRÊTÉ ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE N° ARR/15/0043 RELATIF A LA CONSTITUTION DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE
- ARR/18/0095 ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE DE DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MONSIEUR PIERRE POUPENEY
- ARR/18/0096 ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MONSIEUR DANIEL BLECH, CONSEILLER MUNICIPAL
- ARR/18/0097 ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MADAME BOUCHRA REANO, CONSEILLERE MUNICIPALE
- ARR/18/0098 ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MADAME MARIE BOUCHEZ, CINQUIEME ADJOINTE
- ARR/18/0099 ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MONSIEUR CHRISTOPHER DIMEK, CONSEILLER MUNICIPAL
- ARR/18/0101 ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MONSIEUR ROBERT TEISSEIRE, CONSEILLER MUNICIPAL
- ARR/18/0115 ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION À L'ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 13 FÉVRIER 2004 PRESCRIVANT LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE SUR LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER, POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE NUIT SUR LA BASE DE TRAVAUX DE LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER DU 17 FÉVRIER AU 16 AVRIL 2018
- ARR/18/0120 ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° ARR/15/0043 MODIFIÉ RELATIF A LA CONSTITUTION DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE
- ARR/18/0121 ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° ARR/15/0078 MODIFIÉ RELATIF A LA CONSTITUTION DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

### **GESTION DU DOMAINE**

- ARR/18/0093 ARRÊTÉ PORTANT TRANSFERT D'UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT DE TAXI AU PROFIT DE SASU TAXI MARVIN

### **GESTION DU PATRIMOINE ET DES EQUIPEMENTS MUNICIPAUX**

- ARR/18/0045 ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX

### **SECURITE CIVILE COMMUNALE**

- ARR/18/0102 ARRÊTÉ D'OUVERTURE AU PUBLIC DE L'ETABLISSEMENT "COLLEGE JEAN L'HERMINIER" SIS 2 ALLEE DES NYMPHEAS
- ARR/18/0131 ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION AU PUBLIC DE PÉNÉTRER DANS LE MASSIF DU CAP SIE A PARTIR DU 27 FÉVRIER 2018 JUSQU'À LA FIN DE L'ÉPISODE MÉTÉOROLOGIQUE

**VOIRIE, CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

- ARR/18/0003 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT POUR TRAVAUX - RUE JEAN-LOUIS MABILY
- ARR/18/0005 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE GÉNIE CIVIL ET OUVERTURE DE CHAMBRES FRANCE TÉLÉCOM, TIRAGE ET RACCORDEMENT DE CÂBLE FIBRE OPTIQUE - V.C. N° 7, CHEMIN DE FABRÉGAS
- ARR/18/0006 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - COLLECTES DE SANG 2018 - AVENUE GAMBETTA
- ARR/18/0007 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE MISE EN PLACE DE RÉSEAU FRANCE TÉLÉCOM - V.C. N° 116, CHEMIN DE GAI VERSANT
- ARR/18/0008 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX D'INSTALLATION ET MAINTENANCE DE CAPTEURS ET D'INVESTIGATIONS NOCTURNES SUR LES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT - DIVERSES VOIES DE LA COMMUNE
- ARR/18/0032 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RÉFECTION EN DEMI-CHAUSSÉE - COURS TOUSSAINT MERLE
- ARR/18/0033 ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT AU DROIT DES CHANTIERS COURANTS SUR LE RÉSEAU ROUTIER DE LA VILLE DE LA SEYNE SUR MER
- ARR/18/0034 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE CRÉATION D'UN REGARD SUR REFOULEMENT PR SAINT ROCH - AVENUE ÉMILE ZOLA
- ARR/18/0038 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - MISE À JOUR - AVENUE PIERRE-AUGUSTE RENOIR (R.D. 16)
- ARR/18/0041 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU DE GAZ - AVENUE SALVADOR ALLENDE (R.D. N° 18)
- ARR/18/0065 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE FINITION DE TRANCHÉE, FORAGE DIRIGÉ ET RÉFECTION DÉFINITIVE DES ENROBÉS POUR LE COMPTE D'ENEDIS - AVENUE ANTOINE DE SAINT-EXUPERY, RUE PIERRE COT, AVENUE PIERRE MENDÈS-FRANCE ET CHEMIN DE MONEIRET
- ARR/18/0075 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - MONTAGE D'UN ÉCHAFAUDAGE - RUE ÉTIENNE PRAT
- ARR/18/0076 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE CHANGEMENT DE TOITURE - RUE ÉTIENNE PRAT
- ARR/18/0077 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - MISE À JOUR - DIVERSES VOIES DU CENTRE VILLE
- ARR/18/0078 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE CANIVEAUX À GRILLES - CARREFOURS RUE NICOLAS CHAPUY / RUE CAMILLE PELLETAN ET RUE CAMILLE PELLETAN / IMPASSE NOËL VERLAQUE
- ARR/18/0079 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DANGER D'EFFONDREMENT D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT - CORNICHE PHILIPPE GIOVANNINI
- ARR/18/0080 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RACCORDEMENT FRANCE TÉLÉCOM ET DÉCROUTAGE D'ENROBÉS SUR TROTTOIR - RUE PIERRE COT ET AVENUE PIERRE MENDÈS-FRANCE
- ARR/18/0083 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE SURFACE AUX PIEDS DE PLATANES - COURS LOUIS BLANC
- ARR/18/0084 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE SUPPRESSION ET POSE D'UN REGARD SUR LE RÉSEAU DE GAZ - RUE VICTOR HUGO
- ARR/18/0085 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX D'ADDUCTION À CRÉER POUR LE COMPTE D'ORANGE - CHEMIN DE LA CROIX DE PALUN

COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER  
RECUEIL DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX RÉGLEMENTAIRES  
ANNEE 2018

- ARR/18/0086 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - CONTROLES DES ENROBÉS SUR VOIRIE (DE NUITS) - AVENUE CHARLES DE GAULLE (R.D. N° 18)
- ARR/18/0087 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RÉFECTION DES ENROBÉS (DE NUIT) - AVENUES DE ROME ET DE BRUXELLES
- ARR/18/0091 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU ÉLECTRIQUE BT POUR LE COMPTE D'ENEIDS - CHEMIN JACQUES CASANOVA
- ARR/18/0092 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX D'ENLÈVEMENT DE DÉBRIS, PIEUX ET ÉPAVES MARITIMES - BOULEVARD BONAPARTE, CORNICHES MICHEL PACHA ET GEORGES POMPIDOU, AVENUE JEAN-BAPTISTE MATTEI (R.D. N° 18) ET ROUTE MICHEL GIOVANNINI (R.D. N° 18)
- ARR/18/0106 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX D'IMPLANTATION DE SUPPORT ÉLECTRIQUE (REMPLACEMENT) - CHEMIN DES EAUX
- ARR/18/0107 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - EMPRISE SUR TROTTOIR - RUE NICOLAS CHAPUY
- ARR/18/0108 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - APPROVISIONNEMENT DU CHANTIER "LES FELIBRES" - AVENUE FRÉDÉRIC MISTRAL (R.D. N° 18) ET RUE DENIS DIDEROT
- ARR/18/0109 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - MISE EN SÉCURITÉ ET RECONSTRUCTION D'UN MUR MAÇONNÉ - CORNICHE PHILIPPE GIOVANNINI
- ARR/18/0110 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - ANIMATION "SPORT DE PIED D'IMMEUBLE" - RUE DE BERDIANSK
- ARR/18/0111 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE POSE DE COLLECTEUR ASSAINISSEMENT - MONTÉE DU CAMP LAURENT
- ARR/18/0113 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE MISE EN SÉCURITÉ DES FORMES DU PORT - PARC DE LA NAVALE ET ESPLANADE MARINE
- ARR/18/0114 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMONTAGE D'UNE GRUE À TOUR POUR LE CHANTIER "LES FELIBRES" - AVENUE FRÉDÉRIC MISTRAL (R.D. N° 18) ET RUE DENIS DIDEROT
- ARR/18/0116 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - LIVRAISON DE MACHINE À L'AIDE D'UN VÉHICULE LOURD ET D'UNE GRUE - CHEMIN DE GAI VERSANT
- ARR/18/0122 ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT - DÉPÔT D'UNE BENNE - CHEMIN DE DONICARDE
- ARR/18/0123 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU DE GAZ - AVENUE SALVADOR ALLENDE (R.D. N° 18)
- ARR/18/0124 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE CHANTIER "LE NEWPORT" - RUE ÉMILE PRATALI
- ARR/18/0125 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX D'ÉVACUATION DE MATÉRIELS ET MATÉRIAUX - CHANTIER "LES JARDINS DE SAINT-EXUPERY", AVENUE GÉRARD PHILIPPE
- ARR/18/0128 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX D'OUVERTURE ET POSE DE RÉSEAU ÉLECTRIQUE HTA - AVENUES ANTOINE DE SAINT-EXUPERY ET GÉRARD PHILIPPE
- ARR/18/0129 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX D'OUVERTURE DE CHAMBRES POUR TIRAGE ET RACCORDEMENT DE FIBRE OPTIQUE ORANGE / FT - VIEUX CHEMIN DES SABLETTES, AVENUE FERNAND LÉGER ET RUE JOSEPH D'ARBAUD
- ARR/18/0130 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DE BRANCHEMENT EN EAU POTABLE - AVENUE MARCEL PAUL (R.D. N° 63)
- ARR/18/0132 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - ANIMATION "SPORT DE

COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER  
RECUEIL DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX RÉGLEMENTAIRES  
ANNEE 2018

PIED D'IMMEUBLE" - PLACE MARTEL ESPRIT - RUE BOURRADET

ARR/18/0134 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉCHARGEMENT À  
L'AIDE D'UN VÉHICULE LOURD - CHEMIN DES CANNIERS

ARR/18/0135 ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT - DÉPÔT D'UNE BENNE - AVENUE FRÉDÉRIC  
MISTRAL

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/18/0003**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT POUR TRAVAUX -  
RUE JEAN-LOUIS MABILY**

**ARTICLE 1 :** Des travaux sur un immeuble nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue Jean-Louis MABILY, dans sa portion située entre la rue Charles GOUNOD et la rue Denfert ROCHEREAU, au droit du n° 18.**

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **le Samedi 13 Janvier 2018.**

**ARTICLE 3 :** Vu l'étroitesse de la voie, et pour des raisons de sécurité, la circulation des véhicules sera interrompue sur cette partie de la rue Jean-Louis MABILY, le Samedi 13 Janvier 2018, à partir de 07H00 ; une déviation sera alors mise en place avec signalisation et pré-signalisation par les voies les plus proches. Un panneau route barrée" sera positionné en début de voie afin d'éviter aux automobilistes de s'engager sur cette voie. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit de l'intervention en cours pendant cette période.

De plus, le véhicule du pétitionnaire devra évacuer les lieux sans délai au profit des secours en cas d'urgence.

Cependant, la rue Jean-Louis MABILY ne devra être barrée que pendant le temps strictement nécessaire à l'intervention. Le pétitionnaire veillera à la réouverture de la voie dès l'intervention terminée, et enlèvera toute signalisation inadaptée.

**ARTICLE 4 :** La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

<b>Droits Journaliers</b>	<b>TOTAL</b>
<b>Coupure de circulation pour travaux</b>	
<b><u>Coupure de circulation</u> : 30,00 € x 1 jour = 30,00 €</b>	<b>30,00 €</b>
<b><u>TOTAL</u> :</b>	<b><u>30,00 euros</u></b> <b><u>(trente euros)</u></b>

**Imputation 020.100-7338-DOMAINE.**

**ARTICLE 5 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage ( bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination ( déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol, etc.).

**ARTICLE 6 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 7 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par le **Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

**La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 09/01/2018

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/18/0005**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE GÉNIE CIVIL ET  
OUVERTURE DE CHAMBRES FRANCE TÉLÉCOM, TIRAGE ET RACCORDEMENT DE CÂBLE  
FIBRE OPTIQUE - V.C. N° 7, CHEMIN DE FABRÉGAS**

**ARTICLE 1** : Des travaux de Génie Civil et ouverture de chambres FRANCE TELECOM, tirage et raccordement de câble fibre optique, pour le compte d'ORANGE nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la V.C. n° 7, chemin de FABREGAS.**

**ARTICLE 2** : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 22 Janvier 2018 et jusqu'au Vendredi 02 Février 2018 inclus.**

**ARTICLE 3** : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi-chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera **réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période.**

Le stationnement de tous véhicules sera **interdit des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période.**

**Interdiction formelle de fermer cette voie à la circulation.**

**ARTICLE 4** : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 5** : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6** : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société SPIE CITY NETWORKS** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

**La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,

Messieurs les Responsables du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 15/01/2018



**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/18/0006**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - COLLECTES DE SANG 2018 - AVENUE GAMBETTA**

**ARTICLE 1 :** Les journées de collectes de sang organisées par l'EFS nécessitent la réglementation provisoire du stationnement des véhicules **sur une partie de l'emplacement réservé aux livraisons situé devant la BOURSE du TRAVAIL sur l'avenue GAMBETTA.**

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions du stationnement s'effectueront :

\* **de 01H00 à 14H00 :** Les Jeudi 18 Janvier 2018, Vendredi 16 Février 2018, Vendredi 16 Mars 2018, Mercredi 04 Avril 2018, Vendredi 25 Mai 2018, Vendredi 15 Juin 2018, Vendredi 20 Juillet 2018, Vendredi 17 Août 2018, Vendredi 21 Septembre 2018, Mercredi 24 Octobre 2018, Mercredi 21 Novembre 2018 et Vendredi 14 Décembre 2018 ;

\* **de 13H00 à 20H00 :** Les Mercredi 17 Janvier 2018, Jeudi 15 Février 2018, Jeudi 15 Mars 2018, Mardi 03 Avril 2018, Jeudi 24 Mai 2018, Jeudi 14 Juin 2018, Jeudi 19 Juillet 2018, Jeudi 16 Août 2018, Jeudi 20 Septembre 2018, Mardi 23 Octobre 2018, Mardi 20 Novembre 2018 et Jeudi 13 Décembre 2018.

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.2125-1 CG3P, aucune redevance d'occupation du domaine public n'est due, du fait de l'intérêt général poursuivi par l'occupant et l'absence d'enrichissement personnel.

**ARTICLE 4 :** Le stationnement de tous véhicules sera **interdit sur la partie restant libre de cet emplacement et réservé au stationnement de 2 véhicules de type "JUMPER" de l'EFS, pendant ces périodes.**

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 7 :**

M. le Directeur Général des Services,  
M. le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,  
M. le Commissaire de Police,  
M. le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 15/01/2018

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/18/0007**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE MISE EN PLACE DE RÉSEAU FRANCE TÉLÉCOM - V.C. N° 116, CHEMIN DE GAI VERSANT**

**ARTICLE 1 :** Des travaux de mise en place de réseau FRANCE TELECOM nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la V.C. n° 116, chemin de GAI VERSANT, au droit du n° 22, résidence "EVO RESIDENCE".**

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 22 Janvier 2018 et jusqu'au Vendredi 09 Février 2018 inclus.**

**ARTICLE 3 :** La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi-chaussée ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera **réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période.**

Le stationnement de tous véhicules sera **interdit des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période.**

**Interdiction formelle de fermer cette voie à la circulation.**

**ARTICLE 4 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la **Société MCH TRAVAUX PUBLICS** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

**La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Messieurs les Responsables du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 15/01/2018

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/18/0008**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX D'INSTALLATION ET  
MAINTENANCE DE CAPTEURS ET D'INVESTIGATIONS NOCTURNES SUR LES RÉSEAUX  
D'ASSAINISSEMENT - DIVERSES VOIES DE LA COMMUNE**

**ARTICLE 1 :** Des travaux d'installation et maintenance de capteurs et d'investigations nocturnes sur les réseaux d'assainissement pour le compte de TPM nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur les lieux suivants :**

- Carrefour du 8 MAI 1945 (R.D. n° 559) ;
- 328, avenue Youri GAGARINE (R.D. n° 18) ;
- 11, rue Ernest REYER ;
- 24, avenue Emile ZOLA ;
- 1, avenue Docteur MAZEN ;
- 27, rue GAMBETTA ;
- 2, rue Charles GIDE ;
- Avenue GAMBETTA ;
- 4, rue Jules VERNE.

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **DE JOUR COMME DE NUIT** à compter du **Lundi 15 Janvier 2018 et jusqu'au Vendredi 30 Mars 2018 inclus.**

**ARTICLE 3 :** La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi-chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera **réduite à 30 km/heure à l'approche des chantiers en cours pendant cette période.**

Le stationnement de tous véhicules sera **interdit des 2 côtés au droit des chantiers en cours pendant cette période.**

**Interdiction formelle de fermer ces voies à la circulation.**

**ARTICLE 4 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société ComaSud** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

**La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,

Messieurs les Responsables du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 15/01/2018

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/18/0032**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RÉFECTION EN DEMI-CHAUSSÉE - COURS TOUSSAINT MERLE**

**ARTICLE 1 :** Des travaux de réfection en demi-chaussée nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur le cours Toussaint MERLE**, entre les rue Pierre LACROIX et allées Maurice BLANC.

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **OBLIGATOIREMENT DE NUIT, de 21H00 à 06H00 le lendemain**, à compter du **Lundi 29 Janvier 2018 à 21H00 et jusqu'au Samedi 03 Février 2018 à 06H00.**

**ARTICLE 3 :** La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera **réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant ces nuits.**

Le stationnement de tous véhicules sera **interdit des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant ces nuits.**

**ARTICLE 4 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par le Groupement d'Entreprises EIFFAGE / SVCR** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

**La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 22/01/2018

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/18/0033**

**ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT AU DROIT DES CHANTIERS COURANTS SUR LE RESEAU ROUTIER DE LA VILLE DE LA SEYNE SUR MER**

**Article 1 : DISPOSITION PREALABLE**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°ARR/16/0595 du 1° juin 2016.

**Article 2 : DOMAINE D'APPLICATION**

La réglementation définie par le présent arrêté s'applique aux travaux à caractère courant et répétitif, tels qu'énoncés aux articles 3 et 4. Elle s'applique en vue de concilier la sécurité des usagers, la commodité de passage et la fluidité de la circulation.

Le réseau routier concerné est composé : des rues et places publiques, des voies communales, des chemins ruraux, des voies privées ouvertes à la circulation publique. Il intègre également toutes les autres voies publiques non communales (nationales, départementales, communautaires) situées en agglomération.

Sont concernés par le présent arrêté tous types de travaux exécutés par la Ville de La Seyne-sur-Mer (régie municipale), ou par des concessionnaires, entreprises ou services publics, nécessitant une restriction modifiant le comportement des usagers de la route.

**Article 3 : DEFINITIONS**

Un chantier, sur toutes routes en agglomération, est dit « courant » s'il n'entraîne pas de gêne notable pour l'usager. En particulier, la capacité résiduelle au droit du chantier doit rester compatible avec la demande prévisible du trafic.

Il ne doit donc pas entraîner :

- de réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantiers »,
- d'alternat supérieur à 250 mètres,
- de déviation.

Ces critères ne sont pas cumulatifs.

Outre ces critères définis par la circulaire du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, la Ville rajoute les caractéristiques suivantes :

- il ne doit pas se dérouler pendant les heures de nuit.
- il ne doit pas entraîner une incidence supérieure à deux semaines sur la circulation.

A contrario, dans les autres cas, un arrêté de circulation et stationnement spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

#### **Article 4 : EXTENSION A DES CAS PARTICULIERS**

Sur l'ensemble des routes en agglomération, le présent arrêté est applicable, par extension, pour les chantiers ponctuels, dont l'intervention est généralement cantonnée à environ 2 heures, et en lien avec l'exécution de travaux pour le compte de la Ville (régie ou marché de travaux publics) :

- **Eclairage public** : pose, dépose, entretien et maintenance des réseaux d'éclairage public et de signalisation lumineuse tricolore ; illuminations de fin d'année ; mises en sécurité diverses...
- **Espaces verts** : plantation, mise en place de bacs et jardinières, taille d'arbres d'alignement, mise en sécurité de branches, arrosage des bacs et jardinières, livraison de matériaux végétaux et minéraux pour l'exécution d'un chantier, livraison d'un engin de chantier (mini chargeur, minipelle...), maintenance de l'arrosage automatique....
- **Infrastructures** : rebouchage de nids de poule, pose ou dépose de mobilier urbain, travaux spécifiques de marquage routier, petits travaux de curage de fossés, nettoyage d'avaloir, scellement de tampons de regards, collage de bordures, travaux de manutention...

Ces interventions ne devront pas excéder 2 heures et une déviation pourra être mise en place si nécessaire.

#### **Article 5 : SIGNALISATION ET RESTRICTIONS AUX CONDITIONS DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

Des interdictions de dépasser et de stationner, par apposition de panneaux B3 et B6, pourront être imposées sur toute la longueur de la zone de chantier ou présentant un danger temporaire, dès qu'il y aura réduction de la largeur circulable ou difficulté particulière (accès chantier, obstacle, véhicule accidenté, manœuvres...)

Une limitation de vitesse à 30 km/h pourra être imposée aux usagers par la pose de panneaux réglementaires. La limitation sera imposée aux usagers par panneaux B14 et levée par des panneaux de fin de prescription B31 ou B33 suivant les cas.

Un alternat de circulation pourra être imposé au droit des rétrécissements de chaussée, après une pré-signalisation par panneaux KC1 portant la mention « circulation alternée ».

Il sera commandé :

- soit manuellement par du personnel doté de signaux K10 qui synchroniseront les phases de circulation, par liaison radiotéléphonique ou visuellement.
- soit automatiquement par signaux bicolores d'alternat temporaire KR11j et KR11v, précédés d'une signalisation de danger du type AK17 suivant les conditions d'emploi définies dans le guide technique du service d'études techniques des routes et autoroutes (SETRA)
- soit par panneaux B15 C18.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, en général de 17 heures à 8 heures, notamment de nuit et les jours non ouvrables, tout ou partie des signaux en place seront systématiquement déposés ou occultés si les motifs d'exploitation ayant conduit à les implanter ont disparu.

Le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité.

#### **Article 6 : URGENCES**

Les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue, justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation de 24 heures maximum.

Pour permettre la tenue de chantiers jugés urgents et indispensables au regard de la sécurité de l'usager, la signalisation mise en place sera conforme à l'article 5 du présent arrêté.

Par principe l'intervention se fait sans formalisme préalable, afin de faire cesser le risque dans les meilleurs délais. L'intervenant a seulement l'obligation :

- d'une part, d'afficher le présent arrêté sur la zone d'intervention, justifiant ainsi les restrictions ou modifications de circulation et stationnement liées à l'urgence ;
- d'autre part, d'informer la Ville de son intervention et une fois connue, de lui communiquer les mesures prises pour pallier aux désordres caractérisant l'urgence, de sorte à ce qu'elle puisse, le cas échéant, lui délivrer un arrêté de circulation et de stationnement correspondant.

**Article 7 : INDEPENDANCE DES PROCEDURES**

Le présent arrêté ne porte que sur le règlement de la circulation et du stationnement. Il ne dispense pas les intervenants d'accomplir les formalités relatives aux autres aspects de la réglementation, notamment celle relative à la police de la conservation du domaine public routier : obtention préalable d'une autorisation de voirie (permission de voirie ou permis de stationnement), d'une déclaration préalable de travaux et/ou déclaration d'intention de commencer des travaux (DT/DICT), d'un avis de travaux urgents (ATU).

Dans ce cadre, il est rappelé la distinction entre les pouvoirs de police de la circulation et de la conservation :

La police de la circulation vise à assurer la sécurité et la commodité de passage sur les voies publiques. En agglomération, elle est exercée par le Maire sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat sur les routes à grande circulation ; hors agglomération, par le propriétaire de la voie.

La police de la conservation vise à garantir l'intégrité matérielle du domaine public et son utilisation conforme à son affectation. Elle est exercée par la personne publique disposant des prérogatives de propriétaire du domaine public.

Statut domanial de la voie	Personne publique compétente
Routes nationales	Préfet
Routes départementales	Président du Conseil Départemental
Voies d'intérêt communautaire	Président du groupement intercommunal
Rues, places, voies communales, chemins ruraux	Maire

Le gestionnaire de la voie concernée par les travaux sera différent en fonction de l'occupation :

- **pour les permissions de voirie (incorporation au sol)**, les actes sont délivrés par l'autorité chargée de la gestion du domaine public routier concerné (police de la conservation).
- **pour les permis de stationnement (sans emprise au sol)**, les autorisations se rattachent à l'exercice de la police de la circulation. Les permis de stationnement font l'objet d'un arrêté du Maire sur toutes les voies en agglomération, **délivré après avis du gestionnaire** si la voie n'est pas communale.

Tableau récapitulatif	En agglomération				Hors agglomération			
	RN	RD	VC - EPCI	VC/CR	RN	RD	VC - EPCI	VC/CR
Permission de voirie > police conservation	Préfet	P.CD	P.EPCI	Maire	Préfet	P.CD	P.EPCI	Maire
Permis de stationnement > police circulation	Maire	Maire	Maire	Maire	Préfet	PCD	P.EPCI	Maire

### **Article 8 : INFORMATION DU GESTIONNAIRE DU RESEAU ROUTIER**

Pour les chantiers courants, la mise en œuvre du présent arrêté est subordonnée à l'information préalable de la Ville. Cette information devra se faire par la transmission au service gestionnaire de la fiche d'information de chantier (annexe 1), qui devra être transmise au moins 1 semaine avant le commencement des travaux pour instruction et validation.

Pour les chantiers non courants, le présent règlement ne s'applique pas. Ils doivent faire l'objet d'un arrêté spécifique suite à une demande établie par l'entreprise effectuant les travaux (annexe 2) et transmise au moins 2 semaines avant leur démarrage au service gestionnaire de voirie.

Toute demande arrivée hors délai sera refusée et les travaux devront être reprogrammés.

Pour les chantiers ponctuels en lien avec l'exécution de travaux pour le compte de la Ville, l'information préalable du service gestionnaire de la voirie n'est pas requise puisqu'opérés pour son propre compte. L'intervenant devra toutefois selon sa qualité :

- soit adresser une fiche d'information de chantier ponctuel (annexe 3) au service référent du marché public de travaux ;
- soit être en capacité de rendre compte de ses interventions auprès de la direction en charge de la régie correspondante.

Dans les deux cas, l'absence d'information préalable n'exonère en aucun cas l'intervenant du respect des règles de signalisation de chantier énoncées à l'article 5.

### **Article 9 : FORCE MAJEURE**

Un chantier remplissant les conditions pour être qualifiés de courants, mais qui par des cas de force majeure, se trouverait à ne plus remplir les conditions de cette qualification, doit faire l'objet par son responsable d'une information au service gestionnaire de la voirie qui prendra au besoin un arrêté spécifique de circulation-stationnement.

### **Article 10 : CONTROLES**

Le service gestionnaire de la voirie se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles administratifs et techniques qu'il estime nécessaires. La mise en place et la surveillance de la signalisation seront assurées sous la responsabilité du responsable de chantier, sous contrôle de la Ville de La Seyne sur Mer qui se réserve la possibilité de la faire mettre en conformité à la charge dudit responsable.

### **Article 11 : SANCTIONS**

Dans le cadre de ses contrôles et si elle ne parvient pas à obtenir une conformité du chantier, la Ville garde toute latitude pour le faire arrêter.

### **Article 12 : VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon pendant un délai de 2 mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le Département.

### **Article 13 : EXECUTION**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 22/01/2018

### **Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/18/0034**

### **ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE CRÉATION D'UN REGARD SUR REFOULEMENT PR SAINT ROCH - AVENUE ÉMILE ZOLA**

**ARTICLE 1 :** Des travaux de création d'un regard sur refolement PR SAINT ROCH nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur l'avenue Emile ZOLA**, au droit de la station de refolement.

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 22 Janvier 2018 et jusqu'au Vendredi 16 Février 2018 inclus.**

**ARTICLE 3 :** La circulation des véhicules sera éventuellement réduite d'une demi chaussée ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera **réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période.**

Le stationnement de tous véhicules sera **interdit au droit du chantier en cours pendant cette période.**

**ARTICLE 4 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage ( bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société SADE CGTH** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

**La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Messieurs la Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 22/01/2018

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/18/0038**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - MISE À JOUR - AVENUE PIERRE-AUGUSTE RENOIR (R.D. 16)**

**ARTICLE 1 :** Notre arrêté susvisé est modifié conformément à la fiche signalétique annexée à cet arrêté :

**- Avenue Pierre-Auguste RENOIR**

**ARTICLE 2 :** Cette nouvelle fiche annule et remplace la précédente.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 22/01/2018



**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/18/0041**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU DE GAZ - AVENUE SALVADOR ALLENDE (R.D. N° 18)**

**ARTICLE 1 :** Des travaux de renouvellement du réseau de gaz nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'avenue Salvador ALLENDE, au droit du n° 776.

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter du Samedi 27 Janvier 2018 et jusqu'au Mercredi 28 Février 2018 inclus.

**ARTICLE 3 :** La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période.

**ARTICLE 4 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage ( bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la SA VA.CO.TRA qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 22/01/2018

**Direction des Sports**

**N° ARR/18/0045**

**ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX**

**ARTICLE 1 :**

Le stade SQUILLACI sera fermé pour la rencontre suivante :

Le 21/01/2018 de 09:00 à 11:00 - Avenir Sportif de Mar Vivo / Hyères FC 2 (U15-2 Excellence)

Le stade VALENTINI sera fermé pour les rencontres suivantes :

Le 21/01/2018 de 12:30 à 14:30 - Football Club Seynois / St Cyr As 1 (DEP 2)

Le 21/01/2018 de 15:00 à 17:00 - Football Club Seynois / Sp Club Toulon (DEP 1)

Ces deux rencontres se dérouleront sur le stade Squillaci.

La salle Maurice BAQUET sera fermée pour la rencontre suivante :

Le 21/01/2018 de 10:00 à 12:00 - La Seyne Var Handball / St Cyr et Toulon (U11 M confirmés).

**ARTICLE 2 :**

En conséquence, le présent arrêté est notifié à :

Messieurs les responsables des clubs visiteurs : HYERES FC2, SAINT CYR TOULON

Messieurs les responsables des clubs recevant : AVENIR SPORTIF DE MAR VIVO, LA SEYNE VAR HANDBALL

Messieurs les Arbitres.

Les personnes mentionnées au présent article devront impérativement respecter cet arrêté.

A défaut leur responsabilité serait engagée pour les dégâts et incidents de toute nature qui en découleraient.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté est affiché sur les installations concernées.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 22/01/2018

**Direction Générale des Services**

**N° ARR/18/0064**

**ARRÊTÉ DE MISE A DISPOSITION DE TERRAIN DU DOMAINE PUBLIC POUR LES TRAVAUX DE DESAMIANTAGE - DECONSTRUCTION . DEMOLITION PARTIELLE DE BATIMENTS DES ATELIERS MECANIKES ET ANNEXES (ANCIENS LOCAUX STÉ TRANSMETAL) – MODIFICATION DU PLAN**

Article 1 : L'entreprise est autorisée à occuper les terrains du domaine public maritime et communal tel que figurés au plan joint en annexe pendant toute la durée des travaux.

Article 2 : Aucune autre modification n'est apportée à l'arrêté initial.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur général des services, Monsieur le , sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 24/01/2018

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/18/0065**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE FINITION DE TRANCHÉE, FORAGE DIRIGÉ ET RÉFECTION DÉFINITIVE DES ENROBÉS POUR LE COMPTE D'ENEDIS - AVENUE ANTOINE DE SAINT-EXUPERY, RUE PIERRE COT, AVENUE PIERRE MENDÈS-FRANCE ET CHEMIN DE MONEIRET**

**ARTICLE 1 :** Des travaux de finition de tranchée, forage dirigé et réfection définitive des enrobés, pour le compte d'ENEDIS, nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur l'avenue Antoine de SAINT-EXUPERY**, entre les rue Pierre COT et boulevard Jean ROSTAND, **la rue Pierre COT**, **l'avenue Pierre MENDES-FRANCE**, entre les rue Pierre COT et boulevard Jean ROSTAND, **et le chemin de MONEIRET**.

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 29 Janvier 2018 et jusqu'au Mercredi 28 Février 2018 inclus**.

**ARTICLE 3 :**

\* **Sur l'avenue Antoine de SAINT-EXUPERY (finition de tranchée jusqu'au poste)**, la circulation des véhicules s'effectuera éventuellement sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera **réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période.**

\* **Sur les rue Pierre COT et chemin de MONEIRET (reprise des enrobés définitifs et fouille du forage dirigé)**, selon la configuration de ces voies, la circulation sera réduite d'une demi-chaussée, ou bien s'effectuera sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera **réduite à 30 km/heure à l'approche des chantiers en cours pendant cette période.**

\* **Sur l'avenue Pierre MENDES-FRANCE et le carrefour de celle-ci avec la rue Pierre COT (reprise des enrobés définitifs et fouille d'arrivée du forage dirigé)**, la circulation sera réduite d'une demi-chaussée ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera **réduite à 30 km/heure à l'approche des chantiers en cours pendant cette période. (seul accès pour les agents des Services Techniques et pour les riverains de l'impasse Pierre MENDES-FRANCE).**

**Pour tous les véhicules de gros gabarits devant pénétrer dans la cours du parc auto, il sera instauré un cheminement pour pénétrer dans l'enceinte de la mairie par l'avenue Antoine de St EXUPERY et une cinquantaine de mètres sur la rue Pierre COT qui sera à double sens durant cette période.**

\* **Sur toutes ces voies**, le stationnement de tous véhicules sera **interdit des 2 côtés au droit des chantiers en cours pendant cette période.**

**ARTICLE 4 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage ( bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société EUROTEC trx et la Société EIFFAGE** qui sont et demeurent entièrement responsables de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

**La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 8 :**

M. le Directeur Général des Services,  
M. le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,  
M. le Commissaire de Police,  
M. le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 25/01/2018

**Service Communal Hygiène et Santé**

**N° ARR/18/0067**

**ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION À L'ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 13 FÉVRIER 2004  
PRESCRIVANT LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE SUR LA COMMUNE DE LA  
SEYNE-SUR-MER, POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE NUIT SUR LA BASE DE TRAVAUX DE  
LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER DU 28 JANVIER AU 16 FÉVRIER 2018**

**Article 1 :** Par dérogation aux dispositifs de l'article 4 de l'arrêté du 13 février 2004, la société SNCF est autorisée à effectuer des travaux sur la base de travaux située sur la commune de la Seyne-sur-Mer (référence cadastrale : AC 1189) du 28 janvier 2018 au 16 février 2018, les jours ouvrés entre 22 H 00 à 06H00.

**Article 2 :** Seuls les travaux strictement nécessaires seront effectués aux fins de créer le moins de nuisances sonores possibles.

**Article 3 :** La SNCF avisera les riverains de la base de travaux au moins 48 heures avant, par voie d'affichage ou tout autre moyen qu'elle jugera adapté et nécessaire.

**Article 4 :** La SNCF est responsable de la bonne application du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délais de deux mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de TOULON.

**Article 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
Madame la Responsable du Service Communal d'Hygiène et de Santé,  
Monsieur le Commissaire de la Police Nationale,  
seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 26/01/2018

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/18/0075**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - MONTAGE D'UN ÉCHAFAUDAGE - RUE  
ÉTIENNE PRAT**

**ARTICLE 1 :** Des travaux de montage d'un échafaudage nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur la rue Étienne PRAT au droit du n° 9, partie comprise entre la rue Clément DANIEL et la rue MESSINE.

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront le Mardi 06 Février 2018.

**ARTICLE 3 :** Vu l'étroitesse de la voie, la rue Étienne PRAT sera momentanément barrée à la circulation des véhicules, avec l'obligation de mettre en place une déviation par les voies les plus proches ainsi que la signalisation adéquate. Une déviation sera installée par les rues d'ALSACE et Charles GOUNOD. Un panneau "route barrée" sera positionné en amont afin de prévenir les automobilistes. Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit de l'intervention pendant cette période. Dès la fin des travaux le pétitionnaire sera dans l'obligation de ré ouvrir la voie à la circulation.

**ARTICLE 4 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage ( bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination ( déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par le Pétitionnaire qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et

accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

**La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Aménagement,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 05/02/2018

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/18/0076**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE CHANGEMENT DE TOITURE - RUE ÉTIENNE PRAT**

**ARTICLE 1 :** Des travaux de changement de toiture nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur **la rue Étienne PRAT au droit du n° 9, partie comprise entre la rue Clément DANIEL et la rue MESSINE.**

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **du Lundi 12 Février 2018 au Vendredi 16 Février 2018.**

**ARTICLE 3 :** Vu l'étroitesse de la voie, la rue Étienne PRAT sera momentanément barrée à la circulation des véhicules, avec l'obligation de mettre en place une déviation par les voies les plus proches ainsi que la signalisation adéquate. Une déviation sera installée par le pétitionnaire sur les rues d'ALSACE et Charles GOUNOD. Un panneau "route barrée" sera positionné en amont afin de prévenir les automobilistes. Les véhicules venant des rues Marius GIRAN et EVENOS auront la possibilité de remonter la rue Étienne PART ou de repartir par la rue MESSINE. Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit de l'intervention pendant cette période. Dès la fin des travaux le pétitionnaire sera dans l'obligation de réouvrir la voie à la circulation.

**ARTICLE 4 :** La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

<b>Droits Journaliers</b>	<b>TOTAL</b>
<b>Coupure de circulation pour travaux</b>	
<b>Coupure de circulation</b> : 30,00 € x 5 jours = 150,00 €	<b>150,00 €</b>
<b>TOTAL :</b>	<b>150,00 euros</b> <b>(cent cinquante euros)</b>

**Imputation 020.100-7338-DOMAINE.**

**ARTICLE 5 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage ( bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination ( déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 6** : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 7** : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par le Pétitionnaire qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

**La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Aménagement, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 05/02/2018

#### **Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/18/0077**

#### **ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - MISE À JOUR - DIVERSES VOIES DU CENTRE VILLE**

**ARTICLE 1** : Notre arrêté susvisé est modifié conformément aux fiches signalétiques annexées à cet arrêté :

- Rue **GAMBETTA**
- Rue **Léon BLUM**
- Rue **Baptistin PAUL**
- Rue **Victor HUGO**

**ARTICLE 2** : Ces nouvelles fiches annulent et remplacent les précédentes.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

#### **ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 05/02/2018

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/18/0078**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE CANIVEAUX À GRILLES - CARREFOURS RUE NICOLAS CHAPUY / RUE CAMILLE PELLETAN ET RUE CAMILLE PELLETAN / IMPASSE NOËL VERLAQUE**

**ARTICLE 1 :** Des travaux de remplacement de caniveaux à grilles nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur les carrefours rue Nicolas CHAPUY / rue Camille PELLETAN et rue Camille PELLETAN / impasse Noël VERLAQUE.**

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 05 Février 2018 et jusqu'au Vendredi 16 Février 2018 inclus.**

**ARTICLE 3 :** La circulation des véhicules sera **interdite ponctuellement sur ces parties de voies et carrefours pendant cette période.** Des déviations sera alors mise en place avec signalisation et présignalisation par les rues les plus proches.

**Ces voies et carrefours devront être réouverts à la circulation dès la fin des travaux ainsi que tous les soirs jusqu'aux matins.** Les signalisations et présignalisations mises en place par la Société pétitionnaire seront enlevées dès la fin des interventions.

**De plus, la Société pétitionnaire devra évacuer les lieux sans délai au profit des secours en cas d'urgence.**

Le stationnement de tous véhicules sera **interdit des 2 cotés de ces voies et carrefours sur toute la longueur des chantiers en cours pendant cette période.**

**ARTICLE 4 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société EIFFAGE** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

**La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 05/02/2018

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/18/0079**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DANGER D'EFFONDREMENT D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT - CORNICHE PHILIPPE GIOVANNINI**

**ARTICLE 1 :** Suite à des intempéries qui ont détérioré un mur de soutènement menaçant de s'effondrer sur la voie publique, **la corniche Philippe GIOVANNINI et le boulevard BONAPARTE sont interdits à toute circulation et stationnement de véhicules (à moteur et non motorisés) et de piétons, dès à présent et jusqu'à ce que tout danger pour les usagers soit définitivement écarté.**

**Cette interdiction de la circulation et du stationnement s'effectuera sur ces voies, dans les 2 sens, dans leur partie comprise entre l'accès à l'Espace Joseph GRIMAUD et le débouché du boulevard de la CORSE RESISTANTE, sauf aux riverains qui pourront avec précaution accéder et sortir de chez à tout moment, en évitant de passer par la partie dangereuse et balisée.**

**Les véhicules du chantier MONACO MARINE auront autorisation d'accès jusqu'au chantier en question pendant cette période.**

**ARTICLE 2 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 05/02/2018

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/18/0080**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RACCORDEMENT FRANCE TÉLÉCOM ET DÉCROUTAGE D'ENROBÉS SUR TROTTOIR - RUE PIERRE COT ET AVENUE PIERRE MENDES-FRANCE**

**ARTICLE 1 :** Des travaux de raccordement FRANCE TELECOM et décroulage d'enrobés sur trottoir nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue Pierre COT et l'avenue Pierre MENDES-FRANCE**, entre le boulevard Jean ROSTAND et l'extrémité OUEST de l'immeuble "Le Sextant".

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 05 Février 2018 et jusqu'au Samedi 10 Mars 2018 inclus.**

**ARTICLE 3 :**

**\* Sur ces 2 voies ou parties de voies**, la circulation sera **réduite d'une demi-chaussée** ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera **réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période.**

**INTERDICTION FORMELLE DE BARRER COMPLETEMENT CES VOIES A LA CIRCULATION (seul accès pour les agents des Services Techniques et pour les riverains de l'impasse Pierre MENDES-FRANCE).**

**Pour tous les véhicules de gros gabarits devant pénétrer dans la cours du Parc Autos Municipal, il sera instauré un cheminement pour pénétrer dans l'enceinte de la Mairie par l'avenue Antoine de SAINT-EXUPERY et une cinquantaine de mètres sur la rue Pierre COT qui sera à double sens durant cette période.**

**\* Sur ces mêmes voies ou portions de voies**, le stationnement de tous véhicules sera **interdit des**



**2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période.**

**\* Des travaux de reprise d'enrobés définitifs et de forage dirigé sur la voie publique sont exécutés pendant cette même période sur ces mêmes voies par les Sociétés EUROTEC Tvx et EIFFAGE ; il est impératif que la Société pétitionnaire (MCH TRAVAUX PUBLICS) se coordonne avec celles-ci afin de gérer au mieux la cohabitation sur les lieux et de gêner le moins possible les Administrés et Usagers.**

**ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage ( bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).**

**ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.**

**ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la Société MCH TRAVAUX PUBLICS qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.**

**La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.**

**ARTICLE 8 :**

M. le Directeur Général des Services,  
M. le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,  
M. le Commissaire de Police,  
M. le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 05/02/2018

**Direction des Ressources Humaines**

**N° ARR/18/0081**

**ARRÊTÉ ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE N° ARR/15/0078 RELATIF A LA CONSTITUTION DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL**

**ARTICLE 1 : L'article 1 de notre arrêté n° ARR/15/0078 du 4 février 2015 est modifié ainsi qu'il suit :**

**REPRESENTANTS DU PERSONNEL :**

Titulaires :

Monsieur Jérôme PALANGIE, syndicat CGT  
Madame Sylvie TROIN, syndicat CGT  
Madame Christiane LAÏ, syndicat CGT  
Monsieur Emmanuel PAUL, syndicat CGT  
Monsieur Patrick FOUILLON, syndicat FO  
Monsieur Frédéric LAURENT, syndicat FO  
Monsieur Marc ODER, syndicat FO  
Madame Manuella MARIN, syndicat FO

Suppléants :

Monsieur Grégory LAÏ, syndicat CGT  
Madame Rose-Marie GIBOULET, syndicat CGT

Madamer Anne KALFA, syndicat CGT  
Madame Valérie RAMON, syndicat CGT  
Madame Magali PIETRERA, syndicat FO  
Madame Florence LE BORGNE, syndicat FO  
Monsieur Stéphane MOHA, syndicat FO  
**Madame Séverine PIERRE, syndicat FO**

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le directeur général des services, Monsieur le , sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 06/02/2018

#### **Direction des Ressources Humaines**

**N° ARR/18/0082**

#### **ARRÊTÉ ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE N° ARR/15/0043 RELATIF A LA CONSTITUTION DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE**

**ARTICLE 1 :** L'article 1 de notre arrêté n° ARR/15/0043 du 20 janvier 2015 est modifié ainsi qu'il suit :  
REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

Titulaires :

Madame Sylvie TROIN, syndicat CGT  
Madame Nathalie LE PAREUX, syndicat CGT  
Monsieur Fabien NICCOLAÏ, syndicat CGT  
Monsieur Yassine BANNOUR, syndicat CGT  
Monsieur Bernard MENJEAUD, syndicat FO  
**Monsieur Laurent LOISEAU, syndicat FO**  
Madame Nadine RABLET, syndicat FO  
Monsieur Jean NAUDY, syndicat FO

Suppléants :

Monsieur Antoine SABATIER, syndicat CGT  
Madame Yvonne FLICK, syndicat CGT  
Monsieur Roland TRAVERSA, syndicat CGT  
Monsieur Didier GAUTIER syndicat CGT  
Madame Marjorie CAZEAUX, syndicat FO  
Monsieur Stéphane MOHA, syndicat FO  
Monsieur Mathieu POLIDORI, syndicat FO  
Madame Fanny RUIZ, syndicat FO

**ARTICLE 2 :** les autres articles de l'arrêté n° ARR/15/0043 du 20 janvier 2015 restent inchangés.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le directeur général des services, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 06/02/2018

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/18/0083**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE SURFACE AUX PIEDS DE PLATANES - COURS LOUIS BLANC**

**ARTICLE 1 :** Des travaux de surface aux pieds de platanes nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur le cours Louis BLANC**.

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 12 Février 2018 et jusqu'au Vendredi 23 Février 2018 inclus, à l'exception des Samedis et Dimanches de cette période.**

**ARTICLE 3 :**

\* La circulation et le stationnement de tous véhicules seront **strictement interdits sur le cours Louis BLANC pendant toute cette période en raison de ces travaux** ; seuls les véhicules et engins des Sociétés pétitionnaires seront autorisés à y accéder pendant cette même période.

\* **Le Marché quotidien alimentaire sera alors transféré pendant cette période sur la place des Anciens Combattants d'AFRIQUE du NORD, la place LAÏK et éventuellement la place BOURRADET, aux mêmes horaires que d'habitude, à l'exception des Samedis et Dimanches de la période où ce même Marché se déroulera sur le cours Louis BLANC. Ces 2 ou 3 places seront donc fermées à toute circulation et stationnement pendant la durée du Marché.**

**ARTICLE 4 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage ( bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par les Sociétés MEDITERRANEE ENVIRONNEMENT et EIFFAGE** qui sont et demeurent entièrement responsables de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

**La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 8 :**

M. le Directeur Général des Services,  
M. le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,  
M. le Commissaire de Police,  
M. le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 08/02/2018

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/18/0084**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE SUPPRESSION ET POSE  
D'UN REGARD SUR LE RÉSEAU DE GAZ - RUE VICTOR HUGO**

**ARTICLE 1 :** Des travaux de suppression et pose de regard sur le réseau de gaz nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue Victor HUGO**, au droit du n° 105, partie comprise entre les rues Charles GOUNOD et DENFERT ROCHEREAU.

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 12 Février 2018 et jusqu'au Vendredi 23 Février 2018 inclus.**

**ARTICLE 3 :** La circulation des véhicules sera **interrompue sur la rue Victor HUGO**, dans sa partie comprise entre les rues Charles GOUNOD et DENFERT ROCHEREAU ; une déviation sera alors mise en place avec signalisation et pré-signalisation par les voies les plus proches. Un panneau "route barrée" sera positionné en début de cette voie afin d'éviter aux automobilistes de s'y engager. **Cette rue devra être réouverte à la circulation dès la fin des travaux.**

Le stationnement de tous véhicules, hormis ceux de la Société Pétitionnaire, sera **strictement interdit pendant toute cette période, des 2 côtés sur cette partie de la voie.**

**Cependant, la Société Pétitionnaire devra évacuer les lieux sans délai au profit des secours en cas d'urgence.**

**ARTICLE 4 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage ( bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société SFM Terrassement** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

**La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 08/02/2018

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/18/0085**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX D'ADDUCTION À CRÉER  
POUR LE COMPTE D'ORANGE - CHEMIN DE LA CROIX DE PALUN**

**ARTICLE 1 :** Des travaux d'adduction à créer pour le compte d'ORANGE nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur le chemin de la CROIX de PALUN**, entre les chemin de PARADIS et avenue Auguste RENOIR.

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 12 Février 2018 et jusqu'au Vendredi 16 Février 2018 inclus.**

**ARTICLE 3 :** Etant donnée la configuration de la voie, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur cette voie pendant cette période ; une déviation sera alors mise en place avec signalisation et pré-signalisation par les voies les plus proches. Un panneau "route barrée" sera positionné à l'entrée de la voie.

Cependant, la Société Pétitionnaire devra évacuer les lieux sans délai au profit des secours en cas d'urgence.

**ARTICLE 4 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage ( bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société GMS & OSN TELEPHONIE** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

**La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 08/02/2018

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/18/0086**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - CONTROLES DES ENROBÉS SUR  
VOIRIE (DE NUITS) - AVENUE CHARLES DE GAULLE (R.D. N° 18)**

**ARTICLE 1 :** Des travaux de controle des enrobés nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'avenue Charles DE GAULLE (RD N°18 PR 4+780 à 5+600).

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **DE NUIT (de 21h00 à 06h00) à compter du Lundi 12 Février 2018 (21h00) et jusqu'au Samedi 24 Février 2018 (06h00).**

**ARTICLE 3 :**

Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur l'emprise du lieu d'intervention, le véhicule du pétitionnaire sera autorisé à y stationner durant le temps des interventions et au fur et à mesure de l'avancée des sondages. Suivant la configuration de la voie, la circulation pourra éventuellement être réduite d'une file ou bien s'effectuer sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités.

**ARTICLE 4 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage ( bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination ( déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la Société SVCR qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
M. le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 08/02/2018

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/18/0087**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RÉFECTION DES ENROBÉS (DE NUIT) - AVENUES DE ROME ET DE BRUXELLES**

**ARTICLE 1 :** Des travaux de réfection de chaussée nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur les avenues de ROME du 14 au 389 et de BRUXELLES du 755 au 814.

**ARTICLE 2 :** Compte tenu de la circulation très dense en journée des véhicules, à la demande de la Société pétitionnaire, ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **DE NUIT à compter du Lundi 26 Février 2018 (21H00) au Vendredi 02 Mars 2018 à 06H00.**

**ARTICLE 3 :** Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur l'emprise du lieu d'intervention des engins au fur et à mesure de l'avancée des travaux. La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi-chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période.

**ARTICLE 4 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage ( bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination ( déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation,

**respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).**

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la Société COLAS qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
M. le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 08/02/2018

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/18/0091**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU ÉLECTRIQUE BT POUR LE COMPTE D'ENEIDS - CHEMIN JACQUES CASANOVA**

**ARTICLE 1 :** Des travaux de renouvellement du réseau électrique BT, pour le compte d'ENEDIS nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur le chemin Jacques CASANOVA**, au droit du n° 207.

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 12 Février 2018 et jusqu'au Vendredi 16 Mars 2018 inclus.**

**ARTICLE 3 :** La circulation des véhicules sera **légèrement réduite sans alternat** ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera **réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période.**

Le stationnement de tous véhicules sera **interdit sur 3 emplacements au droit du n° 207 de la voie. Interdiction formelle de fermer complètement cette voie à la circulation.**

**ARTICLE 4 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société EMT-ARELEC** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

**La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Messieurs les Responsables du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 12/02/2018

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/18/0092**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX D'ENLÈVEMENT DE DÉBRIS, PIEUX ET ÉPAVES MARITIMES - BOULEVARD BONAPARTE, CORNICHES MICHEL PACHA ET GEORGES POMPIDOU, AVENUE JEAN-BAPTISTE MATTEI (R.D. N° 18) ET ROUTE MICHEL GIOVANNINI (R.D. N° 18)**

**ARTICLE 1 :** Des interventions d'enlèvement de débris, pieux et épaves maritimes à l'aide d'un camion-benne, d'un tractopelle et éventuellement un camion grue si besoin nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur le boulevard BONAPARTE, les corniches MICHEL PACHA et Georges POMPIDOU**, dans leur partie comprise entre le Fort de l'AIGUILLETTE et le rond-point de l'Appel du Général Charles de GAULLE du 18 JUIN 1940, **l'avenue Jean-Baptiste MATTEI, et la route Michel GIOVANNINI**, jusqu'à la limite d'agglomération.

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 12 Février 2018 et jusqu'au Jeudi 31 Janvier 2019 inclus.**

**ARTICLE 3 :** La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités lors des interventions ponctuelles au fur et à mesure de leur avancement ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera **réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période.**

Le stationnement de tous véhicules sera **interdit ponctuellement des 2 côtés sur ces voies au droit du chantier en cours pendant cette période au fur et à mesure de l'avancement des interventions.**

**Interdiction de fermer complètement ces voies à la circulation.**

**ARTICLE 4 :** Cet arrêté devra être affiché par la Régie ou les entreprises au fur et à mesure de l'avancée des travaux 48 heures avant leur intervention sur chaque voie concernée.

**ARTICLE 5 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Régie des Parcs, la Société REBORNH et la Société PROFER LA SEYNE** qui sont et demeurent entièrement responsables de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions et travaux.

**La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 6 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, etc.).



**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 8 :**

M. le Directeur Général des Services,  
M. le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,  
M. le Commissaire de Police,  
M. le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 12/02/2018

**Service Gestion du Domaine**

**N° ARR/18/0093**

**ARRÊTÉ PORTANT TRANSFERT D'UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT DE TAXI AU PROFIT DE SASU TAXI MARVIN**

**ARTICLE 1 :** - Le transfert à titre onéreux de l'autorisation de stationnement n°23 entre Monsieur VALDACCI Robert et la SASU TAXI MARVIN, Monsieur GODARD Marvin est accordé à compter du 1er Mars 2018.

**ARTICLE 2 :** - La SASU TAXI MARVIN est autorisée à exploiter le permis de stationner n°23 à La Seyne-sur-Mer. Il sera remis à la La SASU TAXI MARVIN, Monsieur GODARD Marvin, un arrêté d'occupation temporaire.

**ARTICLE 3 :** - La SASU TAXI MARVIN, sera redevable annuellement d'un droit de stationnement. Ce droit révisable par délibération du Conseil Municipal, sera payable au plus tard le 31 janvier de chaque année. Le non-paiement de ce droit entraînera le retrait de l'autorisation de stationnement après avis de la Commission des taxis.

**ARTICLE 4 :** - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur VALDACCI Robert, Les Restanques bât A1, 42 Montée Jean Giono, 83500 La Seyne-sur-Mer,
- Monsieur GODARD Marvin, 493 Chemin de Chateaubanne, 83500 La Seyne Sur Mer,
- Monsieur le Préfet du Var

**ARTICLE 5:** - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 12/02/2018

**Service des Assemblées**

**N° ARR/18/0095**

**ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE DE DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MONSIEUR PIERRE POUPENEY**

**ARTICLE 1 :** Notre arrêté en date du 14 mars 2016 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Pierre POUPENEY, Conseiller Municipal, est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 13/02/2018

**Service des Assemblées**

**N° ARR/18/0096**

**ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MONSIEUR DANIEL BLECH, CONSEILLER MUNICIPAL**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Daniel BLECH reçoit délégation dans le domaine du suivi des infrastructures et événements sportifs.

Dans ce domaine, Monsieur Daniel BLECH est chargé de suivre tous les dossiers qui en relèvent en lien avec les administrations concernées, notamment d'animer des groupes de travail, de faire des propositions à Monsieur le Maire, et d'assister aux réunions organisées par toutes personnes nécessitant un avis de la Commune et a compétence pour signer toutes correspondances et tous actes liés au fonctionnement de la délégation, celle-ci étant exercée sous la surveillance et la responsabilité du Maire.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté prendra effet à compter de son rendu exécutoire.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 13/02/2018

**Service des Assemblées**

**N° ARR/18/0097**

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MADAME BOUCHRA REANO, CONSEILLERE MUNICIPALE**

**ARTICLE 1 :** L'article 2 de notre arrêté en date du 14 mars 2016 portant délégation de fonction et de signature à Madame Bouchra REANO, Conseillère Municipale, est complété ainsi qu'il suit :

Madame Bouchra REANO reçoit délégation dans les domaines suivants :

- Laïcité,
- Appropriation Citoyenne des animations,
- Festivités,
- Démocratie locale.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté prendra effet à compter de son rendu exécutoire.

**ARTICLE 3 :** Les autres dispositions de l'arrêté susvisé restent inchangées.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 13/02/2018

**Service des Assemblées**

**N° ARR/18/0098**

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MADAME MARIE BOUCHEZ, CINQUIEME ADJOINTE**

**ARTICLE 1 :** L'article deux de notre arrêté en date du 14 mars 2016 est modifié ainsi qu'il suit :

Madame Marie BOUCHEZ, Cinquième Adjointe, reçoit délégation de fonction et de signature en matière de Politique de la Ville, du logement dont le PLH, de l'habitat et des relations avec les bailleurs sociaux.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté prendra effet à compter de son rendu exécutoire.

**ARTICLE 3 :** Les autres dispositions de l'arrêté susvisé restent inchangées.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 13/02/2018

#### **Service des Assemblées**

**N° ARR/18/0099**

#### **ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MONSIEUR CHRISTOPHER DIMEK, CONSEILLER MUNICIPAL**

**ARTICLE 1 :** L'article 1 de notre arrêté en date du 18 avril 2014 est complété ainsi qu'il suit :

Monsieur Christopher DIMEK reçoit délégation en ce qui concerne le suivi de la gestion urbaine de proximité.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté prendra effet à compter de son rendu exécutoire.

**ARTICLE 3 :** Les autres dispositions de l'arrêté susvisé restent inchangées.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 13/02/2018

#### **Service des Assemblées**

**N° ARR/18/0101**

#### **ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MONSIEUR ROBERT TEISSEIRE, CONSEILLER MUNICIPAL**

**ARTICLE 1 :** Nos arrêtés en date du 14 mars 2016 et 26 octobre 2017, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Robert TEISSEIRE, sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Robert TEISSEIRE reçoit délégation pour signer toutes correspondances et tous actes en matière d'urbanisme réglementaire soit : toute décision relative à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le code de l'urbanisme, les actes administratifs en matière d'urbanisme et fiscalité de l'urbanisme.

Dans ce domaine, Monsieur Robert TEISSEIRE est chargé de suivre tous les dossiers qui en relèvent en lien avec les administrations concernées, notamment d'animer des groupes de travail, de faire des propositions à Monsieur le Maire, et d'assister aux réunions organisées par toutes personnes nécessitant un avis de la Commune et a compétences pour signer toutes correspondances.

**ARTICLE 3 :** Délégation de fonction sans signature est donnée à Monsieur Robert TEISSEIRE pour suivre les problématiques d'adduction de l'eau publique en lien avec le concessionnaire, le fonctionnement de la commission FACE qui attribue les aides, ainsi que les infrastructures et événements éducatifs.

**ARTICLE 4 :** Ces délégations seront exercées sous la surveillance et la responsabilité du Maire.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté prendra effet à compter de son rendu exécutoire.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 14/02/2018

**Service Sécurité Civile Communale**

**N° ARR/18/0102**

**ARRÊTÉ D'OUVERTURE AU PUBLIC DE L'ETABLISSEMENT "COLLEGE JEAN L'HERMINIER"  
SIS 2 ALLEE DES NYMPHEAS**

**ARTICLE 1 :** L'établissement «COLLEGE JEAN L'HERMINIER» sis 2 Allée des Nymphéas à La Seyne sur Mer, de 2ème catégorie et de types R, N, L et PS est autorisé à ouvrir au public. L'effectif total admissible sera de 1011 personnes.

**ARTICLE 2 :** Le ou les exploitants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de maintenir l'établissement en conformité avec la réglementation et de faire procéder aux vérifications techniques nécessaires.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement qui seraient entrepris par le ou les exploitants.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa notification à l'exploitant de l'établissement.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 14/02/2018

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/18/0106**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX D'IMPLANTATION DE  
SUPPORT ÉLECTRIQUE (REPLACEMENT) - CHEMIN DES EAUX**

**ARTICLE 1 :** Des travaux d'implantation d'un support électrique (remplacement) pour le compte d'ENEDIS nécessitent la réglementation provisoire du stationnement des véhicules **sur le chemin des EAUX**, au droit du n° 129.

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Jeudi 22 Février 2018 et jusqu'au Jeudi 15 Mars 2018 inclus.**

**ARTICLE 3 :** La circulation sera **réduite d'une demi-chaussée, ou bien s'effectuera sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités** ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera **réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période.**

Le stationnement de tous véhicules sera **interdit sur cette voie au droit du chantier en cours pendant cette période.**

**En aucun cas, cette voie ne devra être complètement fermée à la circulation.**

**ARTICLE 4 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société ECE** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et

accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

**La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 8 :**

M. le Directeur Général des Services,  
M. le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,  
M. le Commissaire de Police,  
M. le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 15/02/2018

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/18/0107**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - EMPRISE SUR TROTTOIR - RUE  
NICOLAS CHAPUY**

**ARTICLE 1 :** Des travaux de maçonnerie suite au permis de construire n° 08312617C0123 nécessitent la réglementation provisoire de la circulation des piétons **sur la rue Nicolas CHAPUY, au droit du n° 12.**

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions s'effectueront **du Lundi 26 Février au Mercredi 28 Février 2018.**

**ARTICLE 3 :** **Vu la nature des travaux, le trottoir au droit du 12 rue Nicolas CHAPUY sera interdit à la circulation des piétons pendant toute la journée ; le pétitionnaire veillera à sécuriser les lieux et à mettre en place un cheminement piétonnier.**

**ARTICLE 4 :** La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

<b>Droits Journaliers</b>	<b>TOTAL</b>
<b>Stationnement pour travaux</b>	
<b><u>Stationnement</u> : 20,20 € x 1 place x 3 jours = 60,60 €</b>	<b>60,60 €</b>
<b><u>TOTAL</u> : arrondi à l'euro le plus proche soit</b>	<b><u>61,00 euros</u></b> <b><u>(soixante et un euros)</u></b>

**Imputation 020.100-7338-DOMAINE.**

**ARTICLE 5 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage ( bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination ( déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol, etc.).

**ARTICLE 6 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 7 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

**La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 15/02/2018

### **Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/18/0108**

#### **ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - APPROVISIONNEMENT DU CHANTIER "LES FELIBRES" - AVENUE FRÉDÉRIC MISTRAL (R.D. N° 18) ET RUE DENIS DIDEROT**

**ARTICLE 1 :** Des livraisons de matériels et matériaux divers pour le chantier "Les Félibres" nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue Denis DIDEROT**, entre l'avenue Frédéric MISTRAL et la rue VOLTAIRE.

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à partir du Jeudi 15 Février 2018 et jusqu'au Vendredi 30 Mars 2018 inclus.**

**ARTICLE 3 :** La circulation des véhicules sera strictement interdite **sur cette partie de la rue Denis DIDEROT durant les interventions de livraisons de matériels et matériaux divers et ce durant 30 minutes maximum d'affilée par intervention pendant toute cette période.**

**ARTICLE 4 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 5 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société AZURBAT** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

**La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 16/02/2018

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/18/0109**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - MISE EN SÉCURITÉ ET  
RECONSTRUCTION D'UN MUR MAÇONNÉ - CORNICHE PHILIPPE GIOVANNINI**

**ARTICLE 1 :** Des travaux de mise en sécurité et reconstruction d'un mur maçonné nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules (à moteur et non motorisés) et des piétons **sur la corniche Philippe GIOVANNINI et le boulevard BONAPARTE.**

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Jeudi 15 Février 2018 et jusqu'au Vendredi 02 Mars 2018 inclus.**

**ARTICLE 3 :** La circulation et le stationnement des véhicules (à moteur et non motorisés) et des piétons sont strictement interdits sur ces voies, dans les 2 sens, dans leur partie comprise entre l'accès à l'Espace Joseph GRIMAUD et le débouché du boulevard de la CORSE RESISTANTE, sauf aux riverains qui pourront avec précaution accéder et sortir de chez eux à tout moment, en évitant de passer par la partie dangereuse et balisée.

Les véhicules du chantier MONACO MARINE auront autorisation d'accès jusqu'au chantier en question pendant cette période.

**ARTICLE 4 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol, etc.).

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par les Sociétés SOCOTEC FRANCE et BMK Construction** qui sont et demeurent entièrement responsables de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

**La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 16/02/2018

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/18/0110**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - ANIMATION "SPORT DE PIED  
D'IMMEUBLE" - RUE DE BERDIANSK**

**ARTICLE 1 :** Le déroulement de l'animation "Sport de Pied d'Immeuble" nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules **sur la rue de BERDIANSK**, le long de la place SAINT JEAN.

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions du stationnement s'effectueront **le Jeudi 22 Février 2018, entre 12H00 et 20H00 environ.**

**ARTICLE 3 :** Le stationnement de tous véhicules sera interdit **sur 3 places de stationnement existants de la rue de BERDIANSK**, côté EST, le long de la place SAINT JEAN **pendant cette période ; ces emplacements ainsi libérés seront réservés aux organisateurs ou participants de cette animation.**

**ARTICLE 4 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 5 :** **La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 16/02/2018

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/18/0111**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE POSE DE COLLECTEUR  
ASSAINISSEMENT - MONTÉE DU CAMP LAURENT**

**ARTICLE 1 :** Des travaux de pose de collecteur assainissement pour le compte de Métropole Toulon Provence Méditerranée nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la Montée du CAMP LAURENT.**

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Jeudi 22 Février 2018 et jusqu'au Jeudi 22 Mars 2018 inclus.**

**ARTICLE 3 :** **La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits sur cette voie pendant cette période. Seuls les riverains devront pouvoir accéder et sortir de chez eux en permanence.**

**ARTICLE 4 :** **Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).**

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.



**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société SNTH** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

**La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 8 :**

M. le Directeur Général des Services,  
M. le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,  
M. le Commissaire de Police,  
M. le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 16/02/2018

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/18/0113**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE MISE EN SÉCURITÉ DES FORMES DU PORT - PARC DE LA NAVALE ET ESPLANADE MARINE**

**ARTICLE 1 :** Des travaux de mise en sécurité des formes du Port nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur le Parc de la NAVALE et l'Esplanade MARINE**, à proximité du Casino JOA.

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 26 Février 2018 et jusqu'au Vendredi 20 Avril 2018 inclus.**

**ARTICLE 3 :** La circulation et le stationnement seront autorisés aux véhicules de la Société pétitionnaire afin de permettre la bonne exécution du chantier de mise en sécurité des formes du Port (chantier situé au NORD du Casino JOA) pendant cette période.

**ARTICLE 4 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société Clôtures MAS** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

**La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 21/02/2018

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/18/0114**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMONTAGE D'UNE GRUE À TOUR  
POUR LE CHANTIER "LES FELIBRES" - AVENUE FRÉDÉRIC MISTRAL (R.D. N° 18) ET RUE  
DENIS DIDEROT**

**ARTICLE 1 :** Le démontage d'une grue à tour pour le chantier "Les Félibres" nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur l'avenue Frédéric MISTRAL**, au droit du n° 50, **et la rue Denis DIDEROT**, entre l'avenue Frédéric MISTRAL et la rue VOLTAIRE.

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Jeudi 22 Février 2018 à 01H00 et jusqu'au Vendredi 23 Février 2018 inclus.**

**ARTICLE 3 :** Pendant les opérations de démontage, la circulation sera interdite sur cette portion de la rue Denis DIDEROT ; des déviations par les voies les plus proches seront alors installées et maintenues pendant toute la durée des interventions par la Société pétitionnaire en charge du démontage de la grue.

**Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur 3 emplacements à proximité du n° 50 de l'avenue Frédéric MISTRAL pendant cette période.**

**La sécurité des piétons sera maintenue en permanence pendant toute la durée de l'intervention.**

**La circulation sera maintenue en permanence sur l'avenue Frédéric MISTRAL.**

**ARTICLE 4 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 5 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par les Sociétés AZURBAT et MATEBAT** qui sont et demeurent entièrement responsables de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

**La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 21/02/2018

**Service Communal Hygiène et Santé**

**N° ARR/18/0115**

**ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION À L'ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 13 FÉVRIER 2004  
PRESCRIVANT LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE SUR LA COMMUNE DE LA  
SEYNE-SUR-MER, POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE NUIT SUR LA BASE DE TRAVAUX DE  
LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER DU 17 FÉVRIER AU 16 AVRIL 2018**

Article 1 : Par dérogation aux dispositifs de l'article 4 de l'arrêté du 13 février 2004, la société SNCF est autorisée à effectuer des travaux sur la base de travaux située sur la commune de la Seyne-sur-Mer du 17 février 2018 au 16 avril 2018, les jours ouvrés de 4 heures à 8 heures du matin et de 20 heures à 23 heures.

Article 2 : Seuls les travaux strictement nécessaires seront effectués aux fins de créer le moins de nuisances sonores possibles.

Article 3 : La SNCF avisera les riverains de la base de travaux au moins 48 heures avant, par voie d'affichage ou tout autre moyen qu'elle jugera adapté et nécessaire.

Article 4 : La SNCF est responsable de la bonne application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délais de deux mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de TOULON.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
Madame la Responsable du Service Communal d'Hygiène et de Santé,  
Monsieur le Commissaire de la Police Nationale,  
seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 21/02/2018

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/18/0116**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - LIVRAISON DE MACHINE À L'AIDE D'UN  
VÉHICULE LOURD ET D'UNE GRUE - CHEMIN DE GAI VERSANT**

**ARTICLE 1** : La livraison d'une machine imposante à l'aide d'un camion grue nécessite la réglementation provisoire de la circulation des véhicules sur le chemin du GAI VERSANT, au droit du n°133.

**ARTICLE 2** : Cette restriction de circulation et de stationnement s'effectuera le **Lundi 05 Mars 2018**.

**ARTICLE 3** : Au vu du gabarit du véhicule intervenant sur les lieux, et afin que ses manœuvres puissent être exécutées en toute sécurité, le stationnement interdit par l'arrêté permanent n° ARR/12/018 du 10 février 2012 sera scrupuleusement respecté sur le chemin du GAI VERSANT pendant cette période. Aucun véhicule ne devra stationner entre les numéros 473 et 315 coté NORD de la voie, et entre les numéros 232 et 150 coté SUD de la voie. Pour se rendre sur les lieux, le véhicule empruntera l'avenue Antoine de Saint EXUPERY dans sa portion NORD et le chemin du GAI VERSANT dans le sens OUEST-EST, et stationnera lors de la livraison sur son terrain privé.

**ARTICLE 4** : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 5** : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par le **Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

**La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne**

**mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés,  
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 21/02/2018

**Direction des Ressources Humaines**

**N° ARR/18/0120**

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° ARR/15/0043 MODIFIÉ RELATIF A LA  
CONSTITUTION DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE**

**ARTICLE 1 :**

L'article 1 de notre arrêté n° ARR/15/0043 du 20 janvier 2015 modifié en date du 6 février 2018 est modifié ainsi qu'il suit :

**REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE :**

**Titulaires :**

Madame Joëlle ARNAL, Adjointe au Maire

Monsieur Eric MARRO, Adjoint au Maire

**Madame Nathalie MILLE, Conseillère Municipale**

Madame Martine AMBARD, Adjointe au Maire

**Monsieur Christian BARLO, Adjoint au Maire**

Madame Bouchra REANO, Conseillère Municipale

Madame Jocelyne LEON, Adjointe de quartier

Monsieur Claude ASTORE, Adjoint au Maire

**Suppléants :**

Monsieur Christian PICHARD, Adjoint au Maire

Madame Michèle HOUBART, Conseillère Municipale

**Monsieur Yves GAVORY, Conseiller Municipal**

Monsieur Makki BOUTEKKA, Adjoint au Maire

Monsieur Jean-Luc BIGEARD, Adjoint au Maire

Madame Marie BOUCHEZ, Adjointe au Maire

**Monsieur Daniel BLECH, Conseiller Municipal**

Monsieur Claude DINI, Conseiller Municipal

**ARTICLE 2 :** les autres articles de l'arrêté n° ARR/15/0043 du 20 janvier 2015 modifié en date du 6 février 2018 demeurent inchangés.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 22/02/2018

**Direction des Ressources Humaines**

**N° ARR/18/0121**

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° ARR/15/0078 MODIFIÉ RELATIF A LA CONSTITUTION DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL**

**ARTICLE 1 :** l'article 1 de notre arrêté n° ARR/15/0078 du 4 février 2015 modifié en date du 6 février 2018 est modifié ainsi qu'il suit :

**REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE :**

**Titulaires :**

Madame Joëlle ARNAL, Adjointe au Maire,  
Monsieur Robert TEISSEIRE, Conseiller Municipal,  
Monsieur Christian BARLO, Adjoint au Maire  
Monsieur Claude DINI, Conseiller Municipal,  
Madame Bouchra REANO, Conseillère Municipale,  
Madame Any BAUDIN, Conseillère Municipale,  
Monsieur Eric MARRO, Adjoint au Maire,  
Monsieur Makki BOUTEKKA, Adjoint au Maire.

**Suppléants :**

Monsieur Riad GHARBI, Conseiller Municipal,  
Monsieur Anthony CIVETTINI, Adjoint au Maire,  
**Madame Nathalie MILLE, Conseillère Municipale,**  
Monsieur Rachid MAZIANE, Adjoint au Maire,  
Madame Marie BOUCHEZ, Adjointe au Maire,  
**Monsieur Daniel BLECH, Conseiller Municipal,**  
Monsieur Louis CORREA, Conseiller Municipal,  
Monsieur Claude ASTORE, Adjoint au Maire.

**ARTICLE 2 :** les autres articles de l'arrêté n° ARR/15/0078 du 4 février 2015 modifié en date du 6 février 2018 demeurent inchangés.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 22/02/2018

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/18/0122**

**ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT - DÉPÔT D'UNE BENNE - CHEMIN DE DONICARDE**

**ARTICLE 1 :** Le dépôt d'une benne nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules **sur le chemin de DONICARDE, au droit du n° 713.**

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions du stationnement s'effectueront **du Jeudi 22 Février 2018 au Mardi 27 Février 2018.**

**ARTICLE 3 :** Le Pétitionnaire sera autorisé à déposer une benne au droit du n° 713 du chemin de DONICARDE, sur un emplacement hors chaussée, le long de la parcelle AK 2471. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit ; cet emplacement sera réservé exclusivement au Pétitionnaire durant cette période.

**ARTICLE 4** : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

<b>Droits Journaliers</b>	<b>TOTAL</b>
<b>Dépôt d'une benne ou d'un container</b>	
<b>Dépôt d'une benne</b> : 15,65 € x 6 jours	<b>93,90 €</b>
<b>TOTAL</b> : arrondi à l'euro le plus proche	<b>94,00 euros (quatre-vingt quatorze euros)</b>

**Imputation 020.100-7338-DOMAINE.**

**ARTICLE 5** : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 6** : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 7** : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

**La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Aménagement, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 22/02/2018

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/18/0123**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU DE GAZ - AVENUE SALVADOR ALLENDE (R.D. N° 18)**

**ARTICLE 1** : Des travaux de renouvellement du réseau de gaz nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur l'avenue Salvador ALLENDE (R.D. n° 18)**, au droit du n° 776.

**ARTICLE 2** : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Jeudi 1er Mars 2018 et jusqu'au Vendredi 16 Mars 2018 inclus.**

**ARTICLE 3** : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera **réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période.**

Le stationnement de tous véhicules sera **interdit des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période.**

**ARTICLE 4 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage ( bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la **SA VA.CO.TRA** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

**La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 22/02/2018

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/18/0124**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
POUR LE CHANTIER "LE NEWPORT" - RUE ÉMILE PRATALI**

**ARTICLE 1 :** Des travaux de construction de l'immeuble "Le Newport" nécessitent la réglementation provisoire de la circulation des piétons et du stationnement des véhicules **sur la rue Emile PRATALI**, au droit ou à proximité du chantier.

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions s'effectueront à compter du Jeudi 1er Mars 2018 et jusqu'au Vendredi 31 Août 2018 inclus.

**ARTICLE 3 :** Vu la nature des travaux, le trottoir et 3 places de stationnement au droit du chantier "Le Newport", rue Emile PRATALI seront interdits à la circulation des piétons et au stationnement des véhicules pendant toute cette période (mise en place d'un vestiaire et d'un réfectoire) ; la Société pétitionnaire veillera à sécuriser les lieux et à mettre en place un cheminement piétonnier.

**ARTICLE 4 :** La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

<b>Droits Mensuels</b>	<b>TOTAL</b>
<b>Neutralisation de places de stationnement pour travaux</b>	
<b>Stationnement</b> : 151,65 € x 3 places x 6 mois = 2729,70 €	<b>2729,70 €</b>
<b>TOTAL</b> : arrondi à l'euro le plus proche soit	<b>2730,00 euros</b> <b>(deux mille sept cent trente euros)</b>

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

**ARTICLE 5 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol, etc.).

**ARTICLE 6 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 7 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la Société **AZURBAT CONSTRUCTION** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

**La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 22/02/2018

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/18/0125**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX D'ÉVACUATION DE  
MATÉRIELS ET MATÉRIAUX - CHANTIER "LES JARDINS DE SAINT-EXUPÉRY", AVENUE  
GÉRARD PHILIPPE**

**ARTICLE 1 :** Des travaux d'évacuation de matériels et matériaux du chantier "Les Jardins de SAINT-EXUPÉRY" nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'avenue Gérard PHILIPPE, dans sa partie comprise entre les rue Arthur RIMBAUD et avenue Antoine de SAINT-EXUPÉRY.

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront pendant 1 journée, soit le Vendredi 23 Février 2018, soit le Lundi 26 Février 2018.

**ARTICLE 3 :** La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits sur cette portion de la voie pendant cette période. Seuls les riverains devront pouvoir accéder et sortir de chez eux en permanence.

Des déviations seront obligatoirement mises en place et maintenues pendant toute la durée des interventions par la Société pétitionnaire par les voies les plus proches.

**ARTICLE 4 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.



**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société BAROTTO Construction** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

**La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 8 :**

M. le Directeur Général des Services,  
M. le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,  
M. le Commissaire de Police,  
M. le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 22/02/2018

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/18/0128**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX D'OUVERTURE ET POSE DE RÉSEAU ÉLECTRIQUE HTA - AVENUES ANTOINE DE SAINT-EXUPERY ET GÉRARD PHILIPPE**

**ARTICLE 1 :** Des travaux d'ouverture et pose de réseau électrique HTA pour le compte d'ENEDIS nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur les avenues Antoine de SAINT-EXUPERY et Gérard PHILIPPE**, au droit et à proximité de leur intersection.

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 12 Mars 2018 et jusqu'au Vendredi 06 Avril 2018 inclus.**

**ARTICLE 3 :** La circulation sera réduite d'une demi-chaussée, ou bien s'effectuera sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera **réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période.**

Le stationnement de tous véhicules sera **interdit des 2 côtés sur ces parties de voies au droit du chantier en cours pendant cette période.**

**En aucun cas, une de ces voies ne devra être complètement fermée à la circulation.**

**ARTICLE 4 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société VRTP** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

**La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne**

**mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 27/02/2018

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/18/0129**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX D'OUVERTURE DE CHAMBRES POUR TIRAGE ET RACCORDEMENT DE FIBRE OPTIQUE ORANGE / FT - VIEUX CHEMIN DES SABLETTES, AVENUE FERNAND LÉGER ET RUE JOSEPH D'ARBAUD**

**ARTICLE 1 :** Des travaux d'ouverture de chambres pour tirage et raccordement de fibre optique ORANGE / FT pour le compte d'ORANGE nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur le Vieux chemin des SABLETTES, l'avenue Fernand LÉGER et la rue Joseph d'ARBAUD.**

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 05 Mars 2018 et jusqu'au Vendredi 23 Mars 2018 inclus.**

**ARTICLE 3 :** La circulation sera réduite d'une demi-chaussée, ou bien s'effectuera sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera **réduite à 30 km/heure à l'approche des chantiers en cours pendant cette période.**

Le stationnement de tous véhicules sera **interdit des 2 côtés sur ces voies ou parties de voies au droit des chantiers en cours pendant cette période.**

**En aucun cas, une de ces voies ne devra être complètement fermée à la circulation.**

**ARTICLE 4 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société CIRCET** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

**La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 27/02/2018

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/18/0130**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DE BRANCHEMENT EN EAU POTABLE - AVENUE MARCEL PAUL (R.D. N° 63)**

**ARTICLE 1 :** Des travaux de renouvellement de branchement en eau potable pour le compte de la SEERC nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur l'avenue Marcel PAUL**, au droit du n° 694.

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **OBLIGATOIREMENT DE NUIT (2 à 3 nuits maximum)** dans la période du **Lundi 05 Mars 2018 au Vendredi 16 Mars 2018 inclus**.

**ARTICLE 3 :** La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera **réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant ces 2 à 3 nuits**.

Le stationnement de tous véhicules sera **interdit des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant ces 2 à 3 nuits**.

**ARTICLE 4 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société BTPGA - EGPF** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

**La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 27/02/2018

**Service Sécurité Civile Communale**

**N° ARR/18/0131**

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION AU PUBLIC DE PÉNÉTRER DANS LE MASSIF DU CAP  
SICIE A PARTIR DU 27 FÉVRIER 2018 JUSQU'À LA FIN DE L'ÉPISODE MÉTÉOROLOGIQUE**

**ARTICLE 1 :** Pour des raisons de sécurité le massif est fermé au public à partir du 27 février 2018 jusqu'à la fin de l'épisode météorologique.

**ARTICLE 2 :** Les véhicules de secours, les véhicules de sécurité civile, les véhicules de maintenance, les véhicules de TPM et ONF sont autorisés à pénétrer dans le massif.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Président de la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée, Messieurs les agents de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 27/02/2018

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/18/0132**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - ANIMATION "SPORT DE PIED  
D'IMMEUBLE" - PLACE MARTEL ESPRIT - RUE BOURRADET**

**ARTICLE 1 :** Le déroulement de l'animation "Sport de Pied d'Immeuble" nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la place MARTEL ESPRIT et la rue BOURRADET (dans sa partie comprise entre les rues GAMBETTA et FRANCHIPANI et les rues Baptistin PAUL, Ambroise CROIZAT et avenue HOICHE).**

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **le Jeudi 08 Mars 2018, entre 12H00 et 20H00 environ.**

**ARTICLE 3 :** **La circulation et le stationnement de tous véhicules sera interdit sur la place MARTEL ESPRIT et la rue BOURRADET, dans sa partie comprise entre les rues GAMBETTA et FRANCHIPANI et les rues Baptistin PAUL, Ambroise CROIZAT et avenue HOICHE pendant cette période afin de permettre le bon déroulement de l'animation.**

**ARTICLE 4 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 5 :** **La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 27/02/2018

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/18/0134**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉCHARGEMENT À L'AIDE D'UN VÉHICULE LOURD - CHEMIN DES CANNIERS**

**ARTICLE 1** : Le déchargement de matériaux à l'aide d'un véhicule lourd pour un chantier situé **chemin des CANNIERS**, nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur le boulevard GARNAULT à l'angle avec le chemin des CANNIERS**.

**ARTICLE 2** : Cette restriction de circulation et de stationnement s'effectuera **le Lundi 12 Mars 2018**.

**ARTICLE 3** : **Au vu du gabarit du véhicule (remorque de 13 mètres)**, le Pétitionnaire sera autorisé à stationner sur le boulevard GARNAULT, à l'angle du chemin des CANNIERS le temps de l'intervention. La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ; la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche de l'intervention. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés (à l'exception des véhicules concernés par l'intervention).

**ARTICLE 4** : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

<b>Droits Journaliers</b>	<b>TOTAL</b>
<b>Stationnement de véhicules pour travaux</b>	
<b>Stationnement</b> : 20,20 € x 2 places x 1 jour = 40,40 €	<b>40,40 €</b>
<b>TOTAL</b> : arrondi à l'euro le plus proche soit	<b>40,00 euros</b> <b>(quarante euros)</b>

**Imputation 020.100-7338-DOMAINE.**

**ARTICLE 5** : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 6** : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 7** : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par le **Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

**La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 28/02/2018

**Service Voirie - Circulation**

**N° ARR/18/0135**

**ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT - DÉPÔT D'UNE BENNE - AVENUE FRÉDÉRIC MISTRAL**

**ARTICLE 1 :** Le dépôt d'une benne nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules **sur l'avenue Frédéric MISTRAL, au droit du n° 40.**

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions du stationnement s'effectueront **du Vendredi 09 Mars 2018 au Dimanche 11 Mars 2018 inclus.**

**ARTICLE 3 :** **Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur 1 emplacement de stationnement existant au droit du n° 40 de l'avenue Frédéric MISTRAL ; cet emplacement sera réservé pendant toute cette période au pétitionnaire pour le dépôt d'une benne.**

**ARTICLE 4 :** La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

<b>Droits Journaliers</b>	<b>TOTAL</b>
<b>Dépôt d'une benne ou d'un container</b>	
<b><u>Dépôt d'une benne</u> : 15,65 € x 3 jours = 46,95 €</b>	<b>46,95 €</b>
<b><u>TOTAL</u> : arrondi à l'euro le plus proche soit</b>	<b><u>47,00 euros</u></b> <b><u>(quarante sept euros)</u></b>

**Imputation 020.100-7338-DOMAINE.**

**ARTICLE 5 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 6 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 7 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

**La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Aménagement, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 28/02/2018